



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 57

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DE CERTAINES
ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIR**

**Avis de motion donné le 30 août 2011
Adopté le 12 septembre 2011
En vigueur le 16 septembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'y insérer la définition du terme résident et d'apporter des ajustements à la tarification applicable à certaines activités sportives ou de loisir.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 57

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DE CERTAINES ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIR

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.6V.Q. 6, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après la définition de « organisme à but non lucratif » de ce qui suit :

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville. ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 32° du premier alinéa, de ce qui suit :

« 33° pour une activité culinaire, lorsque :

a) il s'agit d'un résident âgé de 13 ans et moins ou d'un résident de 14 à 17 ans, la tarification est de 12,28 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un non-résident âgé de 13 ans et moins ou d'un non-résident de 14 à 17 ans, la tarification est de 18,42 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un résident âgé de 18 à 59 ans, la tarification est de 15 \$ l'heure;

d) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 à 59 ans, la tarification est de 22,50 \$ l'heure;

e) il s'agit d'un résident âgé de 60 ans et plus, la tarification est de 13,50 \$ l'heure;

f) il s'agit d'un non-résident âgé de 60 ans et plus, la tarification est de 20,25 \$ l'heure;

34° pour une activité de développement personnel, lorsque :

a) il s'agit d'un résident âgé de 13 ans et moins ou d'un résident de 14 à 17 ans, la tarification est de 5,11 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un non-résident âgé de 13 ans et moins ou d'un non-résident de 14 à 17 ans, la tarification est de 7,66 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un résident âgé de 18 à 59 ans, la tarification est de 6,25 \$ l'heure;

d) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 à 59 ans, la tarification est de 9,37 \$ l'heure;

e) il s'agit d'un résident âgé de 60 ans et plus, la tarification est de 5,62 \$ l'heure;

f) il s'agit d'un non-résident âgé de 60 ans et plus, la tarification est de 8,43 \$ l'heure. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 3°, après « 3,5 heures/jeune/année » de « pour les jeunes âgés de cinq ans à 21 ans et d'un ratio de 1,75 heure/jeune/année pour les jeunes âgés de moins de cinq ans qui sont inscrits à une activité de sport de glace, »;

2° le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 5° de « 200 \$ » par « 220 \$ »;

3° le remplacement au sous-paragraphe b) du paragraphe 5° de « 90 \$ » par « 99 \$ »;

4° la suppression au paragraphe 7° de « en sus du ratio de 3,5 heures/jeune/année, »;

5° l'insertion au paragraphe 11° après « séance d'activité », de « et par personne ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« **30.1.** Un non-résident, qu'il soit de la catégorie des moins de cinq ans ou de celle des cinq ans à 21 ans, ne peut s'inscrire à une activité de loisir relative aux sports de glace édictée à la présente section à moins que la municipalité où il réside ne remplisse l'une des deux conditions suivantes :

1° elle a conclu, avec la ville, une entente de réciprocité conférant aux résidents de la Ville de Québec des avantages pécuniaires au moins comparables à ceux découlant de la tarification de base édictée à la présente section;

2° elle a conclu une entente par laquelle elle s'engage à verser à la ville, pour une saison donnée, la contribution financière suivante :

a) pour chacun des jeunes de moins de cinq ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 175 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 350 \$ s'il s'agit d'une saison complète;

b) pour chacun des jeunes de cinq ans à 21 ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 350 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 700 \$ s'il s'agit d'une saison complète.

La contribution financière établit au sous-paragraphe *a)* ou *b)* du paragraphe 2°, à laquelle s'ajoutent les taxes, si applicables, est payable directement à la ville par la municipalité concernée selon les modalités prévues à l'entente. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de « non-résident », de ce qui suit :

« résident » une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'y insérer la définition du terme résident et d'apporter des ajustements à la tarification applicable à certaines activités sportives ou de loisir.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.